



*Soumis à approbation
du Conseil municipal*

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes aux 2 zones de publicité

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code ;

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP 1)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- directement installées sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m,
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m ;
- apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
 - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m² s'agissant de la publicité numérique ou non, supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 et de 2 m² pour la publicité numérique apposée sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP 2)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les seuls dispositifs admis par dérogation à l'interdiction édictée par ce paragraphe sont :

- les publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposées sur murs de bâtiments aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire

inférieure à 0,50m², dans la limite de deux dispositifs par façade et dans le respect des autres conditions exprimées ci-dessous concernant les dispositifs muraux ;

- les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain, dans le respect des conditions exprimées ci-dessous pour ces dispositifs.

En dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

- Publicités et préenseignes murales, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
 - Elles sont interdites sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m²,
 - deux dispositifs au plus, de matériels identiques, de mêmes dimensions, alignés horizontalement ou verticalement avec une distance minimale de 0,25 m entre eux, peuvent être apposés sur un mur,
 - leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² avec encadrement,
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur et 0,20 m du niveau du plus bas des égouts du toit ;
- Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
 - Elles sont interdites, à l'exception des quais de gare ;
- Publicités et préenseignes lumineuses autres qu' éclairées par projection ou transparence :
 - Elles sont interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
 - Elles ne peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol,
 - un seul dispositif peut être apposé sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif ;
- Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
 - la publicité numérique apposée sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-46 est limitée à 2 m² de surface unitaire d'affichage ;
 - la surface unitaire d'affichage de la publicité y compris numérique, supportée sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 est limitée à 8 m² ;
- dispositifs de petit format, dans les conditions définies par l'article R 581-57 du même code ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
 - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif,
 - la surface unitaire est limitée à 12 m².

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- les dispositifs doivent assurer une intégration environnementale et paysagère satisfaisante, tant sur leur support que dans leur environnement ; ils doivent notamment :
 - respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,
 - ne masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
 - rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1) et dans les lieux d'interdiction légale de publicité

En zone de publicité 1 ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- interdictions :
 - sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
 - sur un auvent ou une marquise,
 - en toiture ou terrasse en tenant lieu,
 - sur clôture,
 - scellées au sol ; toutefois une enseigne scellée au sol non numérique par établissement le long de chaque voie ouverte à la circulation publique est autorisée pour satisfaire une obligation réglementaire de signalisation.
- installation à plat ou parallèlement à un mur :
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau de la devanture qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage,
 - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée,
 - lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée dans la limite d'une enseigne par établissement,
 - Lorsqu'une même activité est exercée au rez-de-chaussée et sur plusieurs niveaux d'un bâtiment, les enseignes doivent être installées au rez-de-chaussée,
 - elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit sur un dispositif plein d'une épaisseur inférieure à 5 centimètres, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes,
 - elles peuvent être apposées sur les parties vitrées ou suspendues devant ces parties vitrées
- installation perpendiculaire au mur support :
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation,
 - leur épaisseur ne peut excéder 10 centimètres, leur hauteur 80 centimètres, et leur saillie (scellement compris) 80 centimètres dans les rues où la distance entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres,
 - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade,
 - les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée uniquement si celle-ci ne comporte pas de façade commerciale en rez-de-chaussée.
- installation directe sur le sol :
 - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80 m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20 m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- enseignes lumineuses, quel que soit leur support :
 - l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse dont la saillie est limitée à 10 centimètres et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes,
 - les caissons à fond lumineux diffusant sont interdits ; seuls sont admis des caissons avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque.
 - les enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes hors zone de publicité 1 (ZP1) et hors lieux d'interdiction légale de publicité

En-dehors de la zone de publicité 1 et en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,
- la surface des enseignes numériques scellées au sol ne peut excéder 8 m².